

24 janvier 2012

12.302

Question Michel Bise**Inesthétique mais indispensable**

En son article 237, alinéa 3, le Code de procédure pénale suisse prévoit que pour surveiller l'exécution de mesures de substitution à la détention provisoire (par exemple l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu et un certain immeuble), le tribunal peut ordonner l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne sous surveillance. Il s'agit essentiellement du port d'un bracelet électronique. Dans un arrêt récent (1B-447/2011, du 21 septembre 2011), le Tribunal fédéral a considéré qu'il appartient aux autorités cantonale compétentes de prendre les mesures nécessaires pour disposer des équipements idoines au cas où un tribunal ordonnerait leur utilisation. Notre canton devrait donc disposer de bracelets électroniques, cela d'autant plus que l'article 79, alinéa 3, de la loi sur l'application et l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA) prévoit également le recours à ce type d'équipements dans certaines circonstances. Or, à notre connaissance, cela n'est pas encore le cas. Peut-on dès lors savoir où en sont les démarches destinées à acquérir les bracelets électroniques dont la justice et le service pénitentiaire ont besoin?